

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

COMMUNE DES EPESSES

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 FEVRIER 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE TREIZE DU MOIS DE FEVRIER, LE **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DES EPESSES**, DUMENT CONVOQUE PAR **MONSIEUR LE MAIRE** LE HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS, S'EST REUNI EN SEANCE ORDINAIRE A LA MAIRIE DES EPESSES, SOUS LA PRESIDENCE DE **MONSIEUR JEAN-LOUIS LAUNAY**, MAIRE DE LA COMMUNE DES EPESSES.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 19

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 3

NOMBRE DE VOTANTS : 22

Sont présents

Jean-Louis LAUNAY, Philippe ALBERT, Hélène POINGT-GASKA, Stéphanie PELTIER, Nicolas FONTENEAU, Lise BERTRAND, François ROY, Valérie VERDON, Laurence SAMSON, Emmanuel JARNY, Marie-Thérèse BILLAUD, Laëtitia BOUSSEAU, Éric BONHOMME, Marie-Josèphe BRIDONNEAU, Benoît JADAUD, Nathalie BIRON, Paul BILLEAU, Gérard PINEAU, Magalie COUSSEAU.

A donné procuration

Monsieur Blaise BOURASSEAU adonné procuration à Monsieur Eric BONHOMME.

Monsieur Lyonel JEANOT a donné procuration à Madame Hélène POINGT-GASKA.

Monsieur Mickaël GODET a donné procuration à Madame Magalie COUSSEAU.

Absents

Monsieur Axel BORDELAIS est absent.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Madame Magalie COUSSEAU comme secrétaire de séance.

Les Epesses, le 8 février 2023

**Mesdames et Messieurs les Conseillers
Municipaux**

Envoi par messagerie électronique

CONVOCATIION

J'ai l'honneur de vous prier d'assister à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL**, qui se tiendra à la mairie, le **lundi 13 février 2023 à 20h30**.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte de gestion
2. Approbation du compte administratif
3. Autorisation de rattachement des charges et des produits budgets annexes
4. Institution du temps partiel
5. Mise à jour des autorisations spéciales d'absence
6. Mise à jour des modalités de mise en œuvre de l'ARTT
7. Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage salle polyvalente – avenant n°1
8. Marché de produits d'entretien – lot n°1 – avenant n°1
9. Indemnité de gardiennage 2022
10. Adhésion au dispositif du service national universel
11. Acquisition parcelle AB 107

Questions diverses :

Le Maire,
Jean-Louis LAUNAY

.....
POUVOIR

Je soussigné(e)
donne pouvoir à de me représenter à la réunion du conseil
municipal du 13 février 2023 convoqué le 8 février 2023, de prendre part à toutes les délibérations, d'émettre tous
votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une
cause quelconque (1).

Fait à , le

(1) - Inscrire la mention « **Bon pour pouvoir** » et signer

- 1 Ouverture de la séance à 20h33.
- 2 Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Magalie COUSSEAU,
- 3 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

DELIBERATIONS

Monsieur le Maire informe l'assemblée du retrait de la délibération portant sur l'indemnité de gardiennage de l'église.

D-2023-007	APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2022
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

Il est rappelé que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures de l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-31,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique – de n'émettre aucune observation ou réserve sur la tenue des comptes de gestion pour l'exercice 2022 dressé par le trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

D-2023-008

APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022

IL EST EXPOSE,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Philippe ALBERT, Premier Adjoint, chargé de la préparation des documents budgétaires, examine le compte administratif du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Jean-Louis LAUNAY, Maire, après que Monsieur Philippe ALBERT a présenté le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Monsieur le Maire se retire avant que l'Assemblée délibère.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Sous la présidence de Monsieur Philippe ALBERT, 1^{er} adjoint, Monsieur Jean-Louis LAUNAY, Maire, ne participant pas au vote,

Considérant qu'il convient d'approuver les comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2022,

Après en avoir délibéré, par article,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver, à l'unanimité, les comptes administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes,

Article 2 – de constater, à l'unanimité, leur concordance avec les comptes de gestion correspondants,

Article 3 – de reconnaître, à l'unanimité, la sincérité des restes à réaliser.

D-2023-009

AUTORISATION DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS A L'EXERCICE

IL EST EXPOSE,

Par délibération n°D-2017-006, en date du 19 janvier 2017, le Conseil Municipal a approuvé le rattachement des charges et des produits à l'exercice pour le budget principal.

Dans un souci de bonne gestion, de transparence comptable et de justesse des comptes, il convient d'élargir ce principe aux budgets annexes de la commune (budget atelier relais et budgets des lotissements).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,
Vu la délibération n°D-2017-006, en date du 19 janvier 2017, portant autorisation de rattachement des charges et des produits à l'exercice pour le budget principal,

Considérant l'intérêt de mettre en place le rattachement des charges et des produits à l'exercice pour les différents budgets,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'appliquer, à compter de l'exercice 2024, le principe du rattachement des charges et produits à l'exercice pour les budgets annexes de la commune,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération.

D-2023-010	INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-14 du code général de la fonction publique,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

▪ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et

réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-14,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,
Vu l'avis du comité technique en date du 6 février 2023,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'instaurer le temps partiel selon les modalités suivantes :

Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %; 70 %, 80 % et 90 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et 1 an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention,
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %; 70 %, 80 % et 90 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple* : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-011

MISE A JOUR DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

IL EST EXPOSE,

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées soit de plein droit :

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES :

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX :

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS :

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE :

- Examens médicaux obligatoires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX :

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Il est donc proposé de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

NATURE ET DUREE

	<u>Objet</u>	<u>Durée de l'absence</u>	<u>Modalités</u>
Mariage	De l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	Transmission de l'acte de mariage, du récépissé de l'enregistrement du PACS, copie du livret de famille. A prendre dans la semaine précédent l'évènement ou au cours des 6 mois suivant la date du mariage ou du PACS.
	D'un enfant (ou PACS)	3 jours ouvrables	

	Des père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, grands-parents, petits-enfants	1 jour ouvrable	Transmission de l'acte de mariage, du récépissé de l'enregistrement du PACS, copie du livret de famille. Obligatoirement raccroché à l'événement (pas de jour accordé si événement un samedi non travaillé).
Décès	Du conjoint (ou pacsé) Des pères, mères	3 jours ouvrables	Transmission de l'acte de décès, attestation des pompes funèbres. Les jours peuvent être pris dans un délai de 6 mois suivant la survenance de l'événement.
	Des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
	Des grands-parents, arrières grands-parents, petits-enfants, arrières petits-enfants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent	1 jour ouvrable	Transmission de l'acte de décès, attestation des pompes funèbres. Le jour est obligatoirement raccroché à la survenance de l'événement.
Maternité	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de la séance sous réserve qu'elle ne puisse avoir lieu en dehors des heures de travail	Accord après avis du médecin de prévention et sur présentation d'un certificat médical.
	Permettre au conjoint d'assister aux examens prénataux	Durée de la séance sous réserve qu'elle ne puisse avoir lieu en dehors des heures de travail. Maximum 3 examens	Sur présentation des pièces justificatives.
	Allaitement	1 heure par jour maximum, à prendre en 2 fois	Nécessité de la proximité du lieu de garde de l'enfant.
	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	
	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum 3 examens	Sous réserve des nécessités de service. Présentation des pièces justificatives.

<u>Objet</u>	<u>Durée de l'absence</u>	<u>Modalités</u>
Garde d'enfant malade âgé de de 12 ans au plus (sans limite si enfant handicapé)	Durée de l'obligation hebdomadaire proportionnelle au temps de travail + 1 jour par année civile et par famille, quel que soit le nombre d'enfants. Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche	Transmission d'un certificat médical précisant que la présence d'un parent est indispensable . Transmission de tous justificatifs nécessaires pour pouvoir bénéficier du doublement.

	d'un emploi ou s'il ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence.	Sont exclues les visites médicales de rentrée scolaire et toutes visites planifiées à l'avance chez un spécialiste (sauf urgence dûment justifiée).
Concours et examen en rapport avec la fonction publique territoriale	Le jour de l'épreuve et délai de route – 1 journée maximum	Présentation de la convocation. Dans la limite d'un concours par an (épreuves écrite et orale).
Don du sang, plasma, plaquettes	2 fois par an. Le temps du don, y compris déplacement, entretien préalable, prélèvement et collation.	Sous réserve des nécessités de service.
Hospitalisation du conjoint, d'un ascendant ou descendant	2 jours à l'occasion de l'entrée ou de la sortie en milieu hospitalier	Sous réserve des nécessités de service, transmission d'un bulletin d'hospitalisation d'entrée et/ou de sortie. Jours fractionnables.
Administration de l'amicale du personnel (COS)	1 jour, le jour de la distribution des colis de Noël	Sous réserve des nécessités de service. Demande officielle du président du COS à la collectivité. <u>Membre du bureau uniquement.</u>
Congrès ou réunion des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours / an / agent	Autorisation accordée, sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. <u>Délai de route non compris.</u>
Congrès ou réunion des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours / an / agent	
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Membres du CHSCT	Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majorés entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels. Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majorés entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.

	présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels.	
--	---	--

BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

MODALITES D'OCTROI

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 15 jours avant la date de l'évènement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou dans les meilleurs délais après son retour.

Les autorisations d'absence n'ont pas lieu d'être accordées dans la mesure où l'évènement se produit durant une période de congé de maladie, de maternité, d'adoption, d'accident de service ou de congés de l'agent. Seules les autorisations d'absence pour décès justifient l'interruption des congés.

Les autorisations d'absence doivent être utilisées autour de l'évènement (sauf indication contraire dans les tableaux ci-avant présentés) et de manière consécutive. Un week-end ou un jour férié rompt cette règle.

L'autorisation d'absence est accordée en journée non fractionnable, à l'exception des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade, qui peuvent faire l'objet d'un décompte à la demi-journée ou à la journée entière, et les autorisations d'absence pour naissance et adoption.

Les autorisations ne sont pas susceptibles de report d'une année sur l'autre et ne font pas l'objet de proratisation lorsque l'agent travaille à temps partiel (à l'exception de la garde d'enfant malade).

Il est possible de cumuler un jour de congé annuel ou des jours de récupération ARTT avant ou après une autorisation exceptionnelle pour mariage ou décès d'un membre de la famille dont le lien de parenté ouvre droit à absence.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le dispositif de la gestion du temps de travail et de la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de valider les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées,

Article 2 – de préciser que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1^{er} mars 2023,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-012	MISE A JOUR DE LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Par délibération n°01-1205 du 20 décembre 2001, le Conseil Municipal a adopté les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2002, sur la base des propositions établies en concertation avec les représentants du personnel.

Il vous est aujourd'hui proposé la mise en œuvre de ce nouveau protocole ARTT, qui viendra abroger la délibération du 20 décembre 2001 susvisée.

Enfin, les dispositions ci-dessus exposées ont été soumises pour avis au Comité Technique du 23 janvier 2023.

Elles sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, et entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 115,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le dispositif de la gestion du temps de travail et de la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'abroger la délibération n°01-1205 du 20 décembre 2001,

Article 2 – d'adopter le protocole sur le temps de travail des services de la commune des Epesses tel que joint en annexe,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-013	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE SALLE POLYVALENTE – CONVENTION AVEC L'AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE – AVENANT N°1 – AUTORISATION DE SIGNATURE
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

Le Conseil Municipal a, par délibération n°D-2022-038 en date du 16 mai 2022, confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée (ASCLV), la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la réhabilitation de la salle polyvalente.

Le montant du coût prévisionnel des travaux était fixé à 1 656 000 € HT, pour une assiette de rémunération de 1 965 000 € HT, et un montant global des travaux fixé à 2 100 000 € HT.

Le programme a ensuite été modifié pour porter le coût prévisionnel des travaux à 2 936 600 € HT, pour une assiette de rémunération de 3 476 688 € HT, et un montant global des travaux fixé à 3 982 373 € HT. Cela a été validé par la délibération n°D-2022-080, en date du 5 décembre 2022.

Il convient donc de mettre à jour la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La somme forfaitaire pour la réalisation du programme est inchangée, ainsi que les taux de rémunération. Toutefois, le coût de la prestation s'établit, dès lors, comme suit :

- Un forfait de 7 700 € HT pour la mission relative à la réalisation du programme,
- Un pourcentage de 0,50 % du coût prévisionnel des travaux et honoraires, fixé à ce jour à 2 936 600 € HT (hors actualisation rémunération de l'assistant, assurances et taxes), soit une somme théorique de 17 383,44 € HT, pour la mission relative au choix du maître d'œuvre,
- Un pourcentage de 1,40 % du coût prévisionnel des travaux et honoraires, fixé à ce jour à 3 476 688 € HT (hors actualisation rémunération de l'assistant, assurances et taxes), soit une somme théorique de 48 673,63 € HT, pour la mission relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage durant les études de maîtrise d'œuvre,
- Un pourcentage de 1,80 % du coût prévisionnel des travaux et honoraires, fixé à ce jour à 3 476 688 € HT (hors actualisation rémunération de l'assistant, assurances et taxes), soit une somme théorique de 62 580,38 € HT, pour la mission relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage durant la phase de réalisation et jusqu'à la réception des travaux (et délai de garantie de parfait achèvement).

Soit un coût total de 136 337,45 € HT.

Monsieur Benoît JADAUD souhaite connaître l'échéancier du projet.

Monsieur Philippe ALBERT lui indique que le concours d'architecture est actuellement lancé. Les candidatures sont à remettre pour le 13 mars. Le jury de concours se réunira courant avril dans un 1^{er} temps pour décider des candidats admis à présenter un projet, puis dans un 2nd temps en septembre pour décider du lauréat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,
Vu la délibération n°D-2021-004 du Conseil Municipal, en date du 11 janvier 2021, approuvant l'étude de faisabilité sur la salle polyvalente,
Vu la délibération n°D-2022-038 du Conseil Municipal, en date du 16 mai 2022, confiant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de réhabilitation de la salle polyvalente à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée,
Vu la délibération n°D-2022-080 du Conseil Municipal, en date du 5 décembre 2022, approuvant le programme de réhabilitation de la salle polyvalente,
Vu la convention de maîtrise d'ouvrage signée le 21 juin 2022,
Vu le projet d'avenant n°1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la convention de maîtrise d'ouvrage à la suite de la validation du montant du programme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de valider les termes de l'avenant n°1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi que l'échéancier de paiement des conditions spéciales de la mission relative au choix du maître d'œuvre,

Article 2 – d'approuver cet avenant n°1,

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, relatif à cette opération avec l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée, pour les montants suivants :

OBJET DE LA MISSION	Rémunération HT
Mission relative à la réalisation du programme	7 700,00 €
Mission relative au choix du maître d'œuvre	0,50 % de l'assiette de rémunération fixée au contrat, Soit 17 383,44 €
Mission relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage durant les études de maîtrise d'œuvre	1,40 % de l'assiette de rémunération fixée au contrat, Soit 48 673,63 €
Mission relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage durant la phase de réalisation et jusqu'à la réception des travaux (et délai de garantie de parfait achèvement)	1,80 % de l'assiette de rémunération fixée au contrat, Soit 62 580,38 €

Article 4 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire les sommes afférentes au budget,

Article 5 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-014	MARCHE DE FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN – ACCORD-CADRE AVEC EMISSIONS DE BONS DE COMMANDE – AVENANT °1 – LOT N°1
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

Par délibération n°D-2020-099 du 14 décembre 2020, un groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien a été constitué entre la commune des Herbiers, désignée

coordonnateur du groupement de commande chargé de la consultation, et les communes de Beaurepaire, Les Epesses, Mouchamps, Saint-Mars-la-Réorthe et Saint Paul en Pareds, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, le Centre Communal d'Action Sociale des Herbiers et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Paul en Pareds.

Pour la commune des Epesses, les lots ont été attribués de la façon suivante :

		Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot n°1 : papier hygiénique et d'essuyage	ORAPI hygiène 69120 VAULX EN VELIN	Sans	3 000,00 €
Lot n°2 : Savons mains sanitaires	GAMA 29 29490 GUIPAVAS	Sans	1 500,00 €
Lot n°3 : chimie de nettoyage et d'entretien pour bâtiments	ORAPI hygiène 69120 VAULX EN VELIN	Sans	700,00 €
Lot n°5 : matériel de nettoyage et équipement	ORAPI hygiène 69120 VAULX EN VELIN	Sans	1 000,00 €
Lot n°6 : sacs poubelle et housses	CRISTAL distribution 14130 LE TORQUESNE	Sans	700,00 €

La commune n'a pas adhéré aux lots n°4 – chimie de nettoyage et d'entretien pour la restauration collective, n°7 – équipement jetable d'hygiène et n°8 – consommables cuisine et arts de la table.

Dans le cadre de l'exécution des accords-cadres du lot 1, le titulaire a demandé à revoir les conditions tarifaires.

En raison de « *la situation devenue incontrôlable et la flambée des matières premières inédite* », le titulaire du marché subit « *une envolée généralisée des prix* ». Le titulaire du marché ne peut plus « *acheter de matières sans devoir payer ces nouveaux prix pour continuer à produire et servir ses clients* ».

Pour sortir de ce type de situation, l'article L.6 3° du Code de la Commande Publique prévoit que « *Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

Il s'agit d'appliquer la théorie de l'imprévision à condition que le titulaire démontre que les trois conditions suivantes sont remplies :

- L'évènement doit être extérieur à la volonté des parties ;
- L'évènement affectant l'exécution du contrat doit avoir été imprévisible au moment de la passation du contrat, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur et qu'il a provoqué un déficit d'exploitation ;
- L'évènement doit entraîner un bouleversement de l'économie du contrat.

Malgré la proposition de la collectivité d'appliquer cette théorie, face à l'aggravation de la situation, le titulaire a sollicité la passation d'un avenant pour faire évoluer la formule de révision des prix et revoir ses conditions tarifaires par la passation d'un avenant.

Aussi, dans ce contexte de circonstances imprévues (*article R.2194-5 du Code de la Commande Publique*), afin de pérenniser les relations contractuelles saines pour le titulaire tout en limitant l'impact financier pour la collectivité, il convient de modifier les tarifs à compter du 1^{er} février 2023 et de modifier la fréquence de révision des prix (trimestrielle au lieu d'annuelle) à compter du 1^{er} février 2023 jusqu'à la fin du marché à savoir le 31 mars 2025.

De nouveaux tarifs étant fixés à compter du 1^{er} février 2023, le mois m0 se retrouve ainsi modifié et est désormais le mois de février 2023. La formule et l'indice de révision restent inchangés.

Le nouveau Bordereau des Prix Unitaires ci-annexé annule et remplace le précédent et devient pièce contractuelle.

Conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement, les montants du lot 1 - Papier hygiénique et d'essuyage restent inchangés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-29,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2194-5,

Vu la délibération n°D-2022-099 du 14 décembre 2020,

Considérant le contexte international actuel associé à une inflation inédite des prix d'achats des matières premières,

Considérant que dans un souci de pérenniser les relations contractuelles saines pour les titulaires tout en limitant l'impact financier pour la collectivité, il y a lieu de modifier la fréquence de révision des prix et de fixer de nouveaux prix unitaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le projet d'avenant n°1 au marché de fourniture de produits d'entretien – accord-cadre mono attributaire avec émission de bons de commande pour le lot n°1,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'avenant,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-015	ADHESION AU DISPOSITIF DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent accueillir des volontaires dans le cadre du service national universel et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions suivants : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable, citoyenneté.

Le service national universel s'adresse aux jeunes âgés de 15 à 17 ans pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il comporte une phase de cohésion de deux semaines et une mission d'intérêt général correspondant à un engagement minimum de 12 jours ou de 84 heures.

Une personne morale ne peut pas faire appel à un volontaire du service national universel pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public.

L'objectif de l'engagement du service national universel est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le service national universel est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Monsieur Benoît JADAUD souhaite savoir qui définit les missions.

Madame Stéphanie PELTIER lui indique que les missions sont définies en commun.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-29,

Vu le code du service national,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Considérant que la mission d'intérêt général vise à développer la culture de l'engagement et le sens de l'intérêt général ainsi qu'à renforcer la responsabilité et l'autonomie des jeunes,

Considérant que le volontaire réalisant une mission d'intérêt général devra être accompagné par un tuteur, identifié au sein de la structure d'accueil,

Considérant que la mission d'intérêt général du service national universel nécessite la signature tripartite d'un contrat d'engagement entre l'Etat, la structure d'accueil et le représentant légal du mineur volontaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de mettre en place le dispositif du service national universel au sein de la collectivité pour une mission relevant de l'ensemble des domaines d'intervention à compter du 15 février 2023 pour une durée de 2 ans,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les conventions afférentes à l'accueil des volontaires,

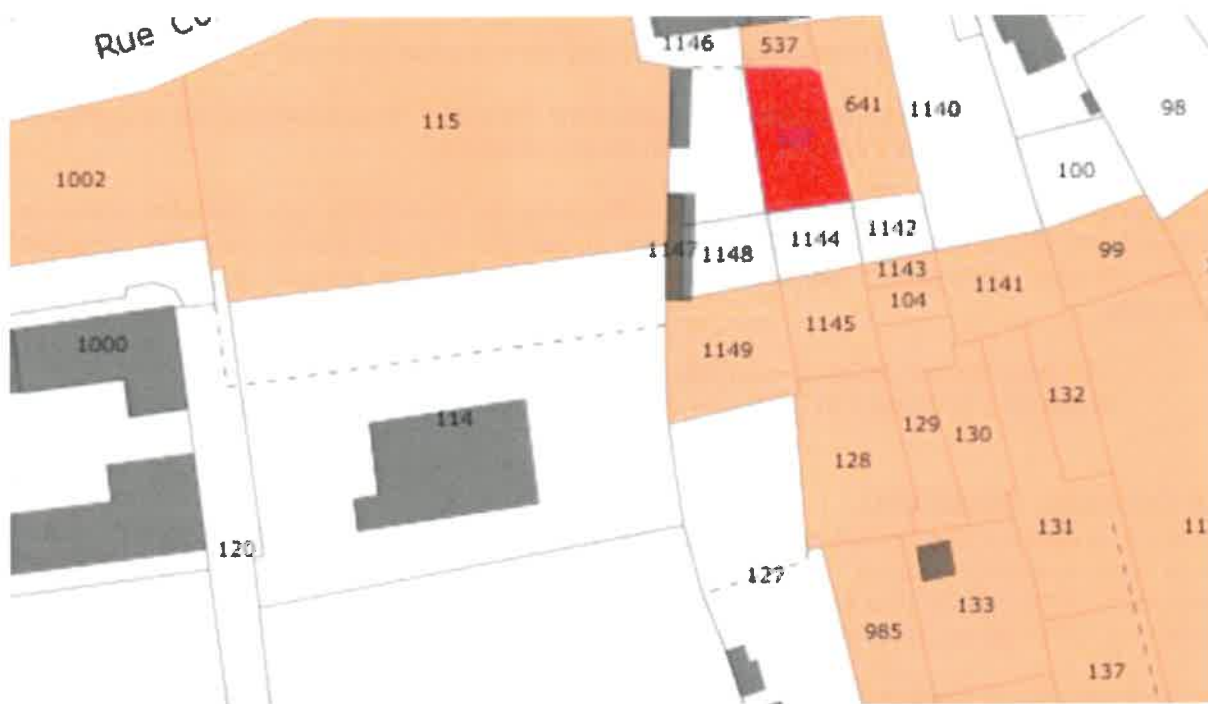
Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-016	ACQUISITION PARCELLE CADASTREE SECTION AB N°107
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

Par courrier en date du 12 décembre 2022, Monsieur et Madame LUCAS ont manifesté leur intention de céder leur parcelle cadastrée section AB n°107, d'une superficie de 116 m².

L'acquisition de cette parcelle, située dans le secteur des Bortinelles, représente un intérêt, dans le cadre d'un échange avec les propriétaires limitrophes, afin d'agrandir la liaison entre le secteur des Bortinelles et la place Colbert.



Le prix demandé est de 1 000 € net vendeur, auquel il conviendra d'ajouter les frais de notaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-29,

Considérant l'intérêt d'acquérir la parcelle AB 107 dans le cadre d'échanges futurs avec les propriétaires limitrophes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'acquérir la parcelle cadastrée section AB n°107, au prix de 1 000 € net vendeur,

Article 2 – de prendre en charge les frais liés à cette acquisition,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire les sommes afférentes au budget,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

DECISIONS

Le Conseil Municipal prend acte des décisions n° Delg-2023-05 à Delg-2023-08 prises par Monsieur le Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance levée à 22h16

Le Maire
Jean-Louis LAUNAY



Le secrétaire de séance
Magalie COUSSEAU

